

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025



Comité européen
des Droits sociaux



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Rapport d'activité 2025

**Comité européen
des droits sociaux**

Le Comité européen des Droits sociaux
(CEDS) statue en droit sur la conformité
des situations nationales avec
la Charte sociale européenne

Le CEDS se compose de 15 membres
indépendants et impartiaux qui sont élus
par le Comité des Ministres du Conseil
de l'Europe pour un mandat de six ans,
renouvelable une fois.

Service des droits sociaux
Direction des droits sociaux,
de la santé et de l'environnement
DGI, Direction générale droits humains
et État de droit
1, quai Jacoutot
F – 67075 Strasbourg Cedex
Tél. +33 (0)3 90 21 49 61
social.charter@coe.int
www.coe.int/socialcharter
[@CoESocialRights](https://twitter.com/CoESocialRights)

Conception de la couverture
et mise en page:
Division publications
et identité visuelle (DPIV),
Conseil de l'Europe
Photo: © Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet
d'une relecture typographique et
grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPIV.

© Conseil de l'Europe, juin 2026
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Contents

INTRODUCTION	5
Renforcer le système de la Charte sociale européenne	5
Suivre les droits sociaux dans un contexte socio-économique changeant	6
Garantir la responsabilité par le biais de la procédure de réclamations collectives	7
Envisager l'avenir	8
APERÇU ET CHIFFRES CLÉS	11
COMPOSITION	
DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX	13
PROCÉDURE DE RÉCLAMATIONS COLLECTIVES	15
Aperçu	15
Décisions rendues publiques en 2025	15
Décisions sur la recevabilité adoptées en 2025	16
Décisions sur le bien-fondé adoptées en 2025	16
Suivi des décisions du Comité européen des droits sociaux par le Comité des ministres	17
PROCÉDURE DE RAPPORT	19
Le CEDS et le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale	21
PROCÉDURE RELATIVE AUX DISPOSITIONS NON ACCEPTÉES	23
Introduction	23
États parties concernés en 2025	24
RELATIONS AVEC LES ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE	25
Secrétaire général du Conseil de l'Europe	25
Comité des Ministres	25
Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	26
Banque de développement du Conseil de l'Europe	27
Cour européenne des droits de l'homme	28
Comité européen contre le racisme et l'intolérance (ECRI)	28
Comité directeur pour les droits humains (CDDH) du Conseil de l'Europe	29
Conférence des OING	29
RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	31
Nations Unies	31
Union européenne	31
Plateforme collaborative COE-FRA-ENNHRI-EQUINET sur les droits sociaux et économiques	32
Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE)	33
AUTRES ACTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS MAJEURS EN 2025	35
ANNEXES	37
Annexe 1 – Composition du Comité européen des droits sociaux au 1 ^{er} janvier 2026	38
Annexe 2 – Signatures et ratifications de la Charte sociale européenne au 1 ^{er} janvier 2025	39
Annexe 3 – Nombre des réclamations collectives par année – 1998-2025	41
Annexe 4 – Explication du suivi de la procédure de réclamations collectives	43
Annexe 5 – Chronologie d'une décision sur le bien-fondé du CEDS au constat du CEDS	44
Annexe 6 – Chronologie d'une décision sur le bien-fondé du CEDS au constat du CEDS	45
Annexe 7 – La Charte dans les décisions judiciaires nationales : une sélection	51
Annexe 8 – Article de A. Nolan – La Razon – décembre 2025	56

Introduction

L'année 2025 a marqué une étape importante dans la consolidation du cadre des droits sociaux établi par la Charte sociale européenne. En s'appuyant sur la dynamique générée par les récentes réformes institutionnelles et par les engagements politiques pris à haut niveau, les travaux du Comité européen des droits sociaux (le Comité) ont, cette année encore, montré le rôle essentiel joué par le système de la Charte pour promouvoir la justice sociale, protéger les groupes vulnérables et renforcer la résilience démocratique en Europe.

Renforcer le système de la Charte sociale européenne

L'une des grandes priorités du Comité en 2025 a été le renforcement constant du système de la Charte à la suite des engagements pris dans la Déclaration de Vilnius, adoptée en juillet 2024 lors de la Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne. La déclaration a réaffirmé l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits humains et souligné l'importance de disposer d'un cadre solide et réactif en matière de droits sociaux dans toute l'Europe. Au cours de l'année 2025, le Comité a travaillé étroitement avec les institutions du Conseil de l'Europe, les autorités nationales, les partenaires sociaux et la société civile pour progresser dans la mise en œuvre de ces engagements.

Le Comité a en particulier continué à encourager les États parties à accroître leur niveau d'engagement au titre de la Charte, notamment en acceptant des dispositions supplémentaires de la Charte révisée et en envisageant d'accepter la procédure de réclamations collectives. Une telle démarche est essentielle pour assurer la cohérence et l'efficacité du système européen des droits sociaux. La coexistence persistante de deux instruments parallèles, la Charte de 1961 et la Charte révisée de 1996, ne va pas sans poser des difficultés et nuit à l'effectivité du système. Dès lors, progresser vers l'acceptation de la Charte révisée par l'ensemble des États parties doit rester une priorité urgente.

Concrètement, en 2025, la Norvège a accepté les dispositions suivantes : l'article 3 (droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail) et l'article 27 (droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement). Autre nouvelle positive, l'Islande a déclaré qu'elle se considérait liée par plusieurs éléments de l'article 2 : paragraphe 1 (durée du travail), paragraphe 3 (congé payé annuel minimum) et paragraphe 5 (repos hebdomadaire).

Autre avancée positive, l'Islande a également renforcé ses engagements au titre de la Charte en se déclarant liée par plusieurs dispositions de l'article 2 relatives à des conditions de travail équitables. Plus précisément, l'Islande a accepté le paragraphe 1, point c), le paragraphe 3 et le paragraphe 5.

Suivi des droits sociaux dans un contexte socio-économique changeant

Le traité confère au Comité une mission de contrôle de la mise en œuvre de la Charte par les États parties qu'il a continué de mener à bien en 2025 – une mission peut-être plus importante que jamais face à l'évolution des défis économiques et sociaux dans l'ensemble du continent. Les effets persistants de la crise du coût de la vie, combinés aux tensions structurelles sur les systèmes de protection sociale, le marché du travail et les services publics, ont suscité de sérieuses interrogations quant à la jouissance effective des droits sociaux.

Dans ce contexte, le Comité a examiné les rapports des États parties relatifs aux droits liés au travail, notamment le droit à une rémunération équitable, la sécurité et l'hygiène dans le travail, le droit syndical et le droit de négociation collective, et la protection contre la discrimination dans l'emploi. Les Conclusions 2025 du Comité – appréciation juridique de la pratique des États parties concernant les droits liés au travail protégés par la Charte sociale européenne – font apparaître des lacunes persistantes dans la garantie de ces droits dans de nombreux pays européens. Parmi les principaux sujets de préoccupation mis en évidence dans les Conclusions figurent la durée excessive du travail, l'insuffisance des garanties pour certains types d'emplois (ceux de l'économie de plateforme ou « à la demande », le télétravail, les emplois exigeant une attention soutenue ou des performances élevées) et la persistance de l'inégalité salariale entre les hommes et les femmes. Le Comité a constaté que des obstacles structurels et juridiques continuent à limiter la couverture de la négociation collective et l'exercice du droit de grève dans de nombreux pays. Il a notamment pointé des interdictions générales imposées aux fonctionnaires et plus particulièrement aux personnels de police, aux personnels pénitentiaires, aux contrôleurs aériens et aux personnels de santé. Enfin, une absence de réponse globale face aux risques psychosociaux et aux risques liés au changement climatique sur le lieu de travail a été observée dans de nombreux pays – une situation qui affecte particulièrement les travailleurs vulnérables pour qui la loi ne prévoit pas une protection suffisante, notamment en matière de droit à la déconnexion.

Une attention particulière a été accordée à des aspects tels que la protection des travailleurs dans les formes atypiques d'emploi et la nécessité de s'attaquer aux inégalités entre les hommes et les femmes sur le marché du travail. Le Comité a aussi souligné l'importance d'adapter le cadre juridique existant aux nouveaux enjeux, comme la digitalisation, le travail via des plateformes et l'évolution des risques sur le lieu de travail. Ce faisant, il a indiqué clairement que la Charte fournit un cadre axé sur les droits humains que les pouvoirs publics peuvent mettre à profit pour les guider dans les choix qu'ils doivent opérer en période d'incertitude économique et de transformation sociale.

Le Comité a adopté 213 conclusions dont 27 conclusions de conformité et 186 conclusions de non-conformité, soit un niveau de non-conformité proportionnellement beaucoup plus élevé que celui observé pour les cycles de contrôle précédents : 80 % contre les 20 % à 30 % généralement constatés auparavant. Un tel résultat n'a toutefois rien de surprenant et s'explique par le train de réforme impulsé par le Comité des Ministres. Il était notamment prévu que le Comité européen des droits

sociaux et le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale (le Comité gouvernemental) définissent « un nombre limité de questions ciblées devant trouver une réponse »¹ dans les rapports nationaux. Autrement dit, ces questions allaient nécessairement et inévitablement porter sur des domaines de préoccupation. Cela contraste avec la pratique antérieure, lorsque le Comité se penchait sur une vue d'ensemble des situations nationales qui couvrait un large éventail de sujets et davantage de domaines donnant moins matière à préoccupation. Le Comité n'a pas contribué formellement au processus du GT-CHARTÉ. Dès lors, cette situation caractérisée par un nombre élevé de conclusions de non-conformité ne résulte pas d'une approche proposée ou défendue par le Comité, mais est une conséquence prévisible des réformes, lesquelles ont par ailleurs été extrêmement utiles et fructueuses.

Le Comité se félicite des évolutions positives constatées par exemple en Andorre, en Hongrie et en Lituanie, où les périodes d'astreinte ou de garde sont de plus en plus reconnues et donnent lieu à une compensation équitable. Un certain nombre de mesures, allant des compléments de salaire garantis à une reconnaissance claire de ce que la disponibilité ne constitue pas un temps de repos, reflètent une évolution encourageante vers la valorisation du temps des travailleurs et une volonté d'assurer des conditions de travail plus équilibrées et équitables.

Garantir la responsabilité par le biais de la procédure de réclamations collectives

Une troisième dimension essentielle des travaux du Comité en 2025 concernait le fonctionnement de la procédure de réclamations collectives, l'un des mécanismes les plus dynamiques et efficaces du système de la Charte. En permettant aux organisations d'employeurs et de travailleurs et aux organisations non gouvernementales de déposer des réclamations alléguant des violations de la Charte, cette procédure est un outil essentiel pour promouvoir la responsabilité en matière de droits sociaux en Europe.

En 2025, le Comité a examiné des réclamations portant sur un large éventail de questions relatives aux droits sociaux. Les droits liés au travail, les politiques du logement, la protection sociale et les droits des catégories vulnérables figuraient parmi les griefs soulevés. Ces affaires illustrent la pertinence du système de la Charte dans la pratique et montrent le rôle important que jouent les partenaires sociaux et la société civile pour assurer son bon fonctionnement.

Treize nouvelles réclamations ont été déposées en 2025 contre cinq États parties à la Charte : l'Espagne (4), l'Italie (5), la France (2), la Finlande (1) et la République tchèque (1) ; huit réclamations ont été formées par des syndicats nationaux et cinq par des organisations internationales non gouvernementales.

Au cours de ses sept sessions tenues en 2025, le Comité européen des droits sociaux a adopté dix décisions sur le bien-fondé. Celles-ci portaient notamment sur la

1. CM(2022)114-final - [1444/4.4] Mise en œuvre du rapport sur l'amélioration du système de la Charte sociale européenne – Propositions opérationnelles pour la réforme du système de la Charte sociale européenne, par.

précarité de l'emploi des enseignants et son impact sur l'éducation inclusive en Italie, le refus d'accès aux soins de santé pour les migrants vulnérables de l'Union européenne en Suède, ainsi que l'existence d'une discrimination fondée sur le statut socio-économique en ce qui concerne les arrêtés municipaux qui interdisent et sanctionnent les comportements de subsistance et ceux intrinsèquement liés à la précarité et au sans-abrisme en France. Parmi les autres sujets abordés figuraient les règles régissant l'exercice du droit de grève dans les cadre des services publics essentiels en Italie, les règles de surveillance médicale applicables aux travailleurs des secteurs de l'électricité et du gaz en France, ainsi que l'absence d'indemnisation des heures supplémentaires pour les membres des forces armées en Irlande. Le Comité a également adopté huit décisions sur la recevabilité concernant, entre autres, le droit au logement, les droits des personnes handicapées, la protection sociale, la négociation collective et le droit de grève. Deux réclamations ont été déclarées irrecevables.

Tout au long de l'année 2025, le Comité n'a cessé de souligner l'importance de combler le décalage qui existe parfois entre l'appréciation juridique du Comité et les mesures prises par les États pour mettre la situation nationale en conformité avec les obligations prévues par la Charte. Le Comité a insisté sur le fait que l'autorité de ses décisions et de ses conclusions découle des engagements contraignants sous-crits au titre de la Charte. Une mise en œuvre effective requiert par conséquent une volonté politique durable, un dialogue avec les acteurs nationaux et des réformes politiques et législatives concrètes.

Les mesures prises en 2025 dans le contexte de la réclamation n° 157 (*Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) et Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. République tchèque*) constituent un exemple positif de réforme entreprise par un État partie en réponse à une décision du Comité. Cela a conduit à clore la procédure de suivi dans cette affaire, la République tchèque ayant abrogé les articles 43 et 44 de la loi n° 372/2011 relative aux soins de santé, dispositions que le Comité avait jugé contraires à la Charte.

Le Comité a en outre relevé que les autorités avaient pris des mesures concrètes pour désinstitutionnaliser le système de prise en charge de la petite enfance, notamment en fermant toutes les pouponnières à caractère sanitaire, comme recommandé par le Comité pour donner effet à sa décision.

Envisager l'avenir

Pour l'avenir, le Comité reste déterminé à renforcer la visibilité, l'accessibilité et l'impact du système de la Charte. Les efforts actuellement déployés pour intensifier la communication, l'éducation et le renforcement des capacités seront essentiels pour faire en sorte que la Charte et la jurisprudence du Comité soient mieux comprises et plus largement appliquées par les autorités et les juridictions nationales, les partenaires sociaux et les acteurs de la société civile.

2026 verra la tenue de la Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne à Chişinău (République de Moldova). Cet événement sera une excellente occasion de consolider les progrès accomplis ces dernières années et de réaffirmer la place

centrale des droits sociaux dans l'architecture européenne des droits humains. À l'heure où le recul de la démocratie, l'incertitude économique, l'inégalité sociale et la polarisation politique soulèvent des défis importants partout en Europe, la Charte sociale européenne reste un instrument essentiel pour promouvoir la dignité, l'égalité et la justice sociale.

Aoife Nolan,
Présidente du Comité européen des droits sociaux

Aperçu et chiffres clés

Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a été créé par l'article 25 de la Charte de 1961 et a pour fonction de statuer sur la conformité de la législation et de la pratique des États parties à la Charte sociale européenne révisée de 1996, au Protocole additionnel de 1988 et à la Charte sociale européenne initiale de 1961². Il est composé de 15 membres indépendants élus par le Comité des Ministres (voir ci-dessous pour sa composition)³.

Le CEDS exerce son contrôle par le biais de deux procédures complémentaires : la procédure de rapport, dans le cadre de laquelle il examine les rapports écrits soumis par les États parties à intervalles réguliers, et la procédure de réclamation collective, qui permet à certaines organisations non gouvernementales nationales et internationales, à des syndicats ou à des organisations patronales de déposer des réclamations contre les États parties qui ont accepté d'être liés par cette procédure.⁴

Les rapports nationaux et les réclamations collectives sont examinés lors des sessions du CEDS. En 2025, le Comité a tenu sept sessions :

- ▶ 346^e session, du 20 au 24 janvier 2025
- ▶ 347^e session, du 17 au 21 mars 2025
- ▶ 348^e session, du 12 au 16 mai 2025
- ▶ 349^e session, du 30 juin au 4 juillet 2025
- ▶ 350^e session, du 8 au 12 septembre 2025
- ▶ 351^e session 13-17 octobre 2025
- ▶ 352^e session 1^{er}-5 décembre 2025

Dans le cadre de la [procédure de rapport](#), le CEDS a adopté **213** conclusions : **27** conclusions de conformité avec la Charte et **186** conclusions de non-conformité concernant : [l'Allemagne](#), [l'Andorre](#), [l'Arménie](#), [l'Autriche](#), [l'Azerbaïdjan](#), la [Bosnie-Herzégovine](#), le [Danemark](#), [l'Estonie](#), la [Géorgie](#), la [Hongrie](#), la [Lettonie](#), la [Lituanie](#), le [Luxembourg](#), [Malte](#), la [République de Moldova](#), le [Monténégro](#), la [Macédoine du Nord](#), les [Pays-Bas](#) en ce qui concerne [Curaçao](#), la [Pologne](#), la [Roumanie](#), le [Royaume-Uni](#), la [Serbie](#), la [République slovaque](#), la [Turkiye](#) et [l'Ukraine](#).

2. Voir annexe 1 : Signatures et ratifications de la Charte sociale européenne

3. Voir annexe 2 : Composition du Comité européen des droits sociaux au 1^{er} janvier 2024

4. En réponse aux rapports nationaux, le Comité adopte des conclusions ; en réponse aux plaintes collectives, il adopte des décisions.

Conformément à la [décision du 27 septembre 2022 des Délégués des ministres](#) concernant la [réforme du système de présentation des rapports](#), les conclusions examinent l'application de la Charte sociale aux États parties qui n'ont pas accepté la [procédure de réclamations collectives](#), laquelle permet aux [partenaires sociaux](#), [aux ONG internationales](#) et à d'autres acteurs de saisir le Comité de réclamations relatives à des violations de droits.

Les Conclusions 2025 se concentrent sur des dispositions spécifiques relatives à des conditions de travail équitables, à la sécurité et l'hygiène au travail, à une rémunération équitable, au droit d'organisation et de négociation collective, ainsi qu'à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'emploi.

Les analyses juridiques soulignent le rôle crucial de la Charte sociale européenne en tant que garante des droits sociaux en Europe et le rôle du CEDS en tant que gardien de ces droits.

Treize nouvelles réclamations ont été déposées en 2025 contre cinq États parties à la Charte: l'Espagne (quatre), l'Italie (cinq), la France (deux), la Finlande (une) et la Tchéquie (une); huit réclamations ont été déposées par des syndicats nationaux et cinq par des organisations non gouvernementales internationales (ONG internationales).

Au cours des sept sessions tenues en 2025, le Comité européen des droits sociaux a adopté dix décisions sur le bien-fondé et huit décisions sur la recevabilité, dont deux décisions d'irrecevabilité concernant des réclamations déposées au cours des années précédentes.

Le délai moyen de traitement des huit décisions de recevabilité adoptées en 2025 a été de 10,3 mois, et de 27,5 mois pour les dix décisions sur le bien-fondé. À titre de comparaison, les moyennes respectives pour l'ensemble de la période allant de 1998 à 2024 étaient de 6,4 mois et 21,6 mois.

En outre, le CEDS a tenu des réunions et des échanges avec diverses institutions et organismes, notamment la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, les institutions nationales des droits humains, les organismes nationaux chargés de l'égalité et les gouvernements nationaux.

Composition du Comité européen des droits sociaux

La composition de l'ECSR est régie par l'article 25 de la Charte. Ses 15 membres doivent être *des « experts indépendants de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue en matière de questions sociales internationales »*. Ils sont désignés par les États parties et élus par le Comité des Ministres pour un mandat de six ans, renouvelable une fois.

Les élections ont lieu tous les deux ans, un tiers des sièges (cinq) devant être pourvus à chaque élection. La composition actuelle du CEDS se trouve dans l'annexe 1.

Lors de sa 353^e session qui s'est tenue du 20 au 23 janvier 2025, le [Comité européen des droits sociaux](#) a élu son nouveau Bureau : Aoife Nolan, Présidente, Tatiana Puiu, Vice-présidente, George Theodosis, Vice-président, et Kristine Dupate, Rapporteure générale.

Le mandat du Bureau prend fin en janvier 2027.

Procédure de réclamations collectives

Aperçu

Treize nouvelles réclamations ont été enregistrées en 2025. Elles ont été déposées contre cinq États parties: l'Italie (cinq), l'Espagne (quatre), la République tchèque (une), la Finlande (une) et la France (deux). Huit ont été déposées par des syndicats nationaux (voir les réclamations n° [247](#), [248](#), [249](#), [250](#), [251](#), [254](#), [255](#), [256](#)) et cinq par des organisations non gouvernementales internationales (ONG) (voir les réclamations n° [244](#), [245](#), [246](#), [252](#), [253](#)).

Les dispositions de la Charte invoquées par les organisations réclamantes concernaient notamment: le droit à des conditions de travail équitables, la sécurité au travail, le droit d'organisation, la négociation collective, la protection de la santé, la protection contre la pauvreté, le logement et la non-discrimination.

Décisions rendues publiques en 2025

Les décisions suivantes du CEDS **sur le bien-fondé**, adoptées dans le cadre des réclamations collectives suivantes, ont été rendues publiques en 2025:

Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. République tchèque, [Réclamation n° 191/2020](#), (publiée le 24 janvier 2025);

- ▶ *Confederazione Generale Sindacale, Federazione GILDA-UNAMS et Sindacato Nazionale Insegnanti di Religione Cattolica* c. Italie, [Réclamation n° 192/2020](#) (publiée le 28 mai 2025);
- ▶ Centre européen pour les droits des Roms (ERRC) c. Belgique, [Réclamation n° 195/2020](#), (publiée le 15 février 2025);
- ▶ Organisation européenne des associations et syndicats militaires (EUROMIL) c. Portugal [Réclamation n° 199/2021](#), (publiée le 6 mars 2025);
- ▶ *Associazione Professionale e Sindacale (ANIEF)* c. Italie, [Réclamation n° 200/2021](#), (publiée le 22 décembre 2025);

- ▶ Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Belgique, [Réclamation n° 203/2021](#), (publiée le 19 mars 2025);
- ▶ Open Society European Policy Institute (OSEPI) c. Bulgarie, [Réclamation n° 204/2022](#), (publiée le 29 juillet 2025);
- ▶ Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) c. France, [Réclamation n° 205/2022](#), (publiée le 15 septembre 2025);
- ▶ Défense des enfants International (DCI), Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA), Magistrats européens pour la démocratie et les libertés (MEDEL), *Confédération syndicale des Commissions ouvrières* (CCOO) et Mouvement international ATD Quart Monde c. Espagne, [Réclamation n° 206/2022](#), (publiée le 26 février 2025);
- ▶ *Confederación Sindical de Comisiones Obreras* (CCOO) c. Espagne, [Réclamation n° 218/2022](#), (publiée le 27 juin 2025);
- ▶ *Fédération SUD Santé Sociaux* c. France, [Réclamation n° 226/2023](#), (publiée le 18 août 2025).

En ce qui concerne les décisions sur le bien-fondé susmentionnées, le Comité des ministres a adopté en 2025 :

- ▶ **des résolutions** clôturant les réclamations [n° 192/2020](#), [n° 195/2020](#) et [n° 226/2023](#), dans lesquelles le CEDS n'avait constaté aucune violation de la Charte sociale européenne;
- ▶ **des recommandations** relatives aux réclamations [n° 199/2021](#), [n° 203/2021](#) et [n° 206/2022](#), au sujet desquelles l'État défendeur devra, dans un délai d'environ deux ans, présenter un rapport unique sur les mesures de suivi prises pour remédier aux violations constatées par le CEDS.

Décisions sur la recevabilité adoptées en 2025

Au cours de l'année 2025, le CEDS a adopté huit décisions sur la recevabilité, dont deux décisions d'irrecevabilité. La [réclamation n° 236](#) a été déclarée irrecevable en raison de l'incapacité du syndicat à démontrer sa représentativité au sens de l'article 1, point c), du Protocole. La [réclamation n° 240](#) a été déclarée irrecevable car elle concernait la situation dans des territoires non métropolitains non couverts par la Charte en raison de l'absence de déclaration à cet effet au titre de l'article L52 par l'État défendeur. Les six autres décisions d'irrecevabilité concernaient notamment le droit au travail, le droit des enfants et des jeunes à la protection, la protection de la santé, la sécurité sociale, les droits des personnes handicapées, le droit de la famille à la protection, la protection contre la pauvreté, le logement et la non-discrimination.

Décisions sur le bien-fondé adoptées en 2025

Le CEDS a également adopté 10 décisions sur le bien-fondé dans le cadre des réclamations suivantes (seules les deux premières ont déjà été rendues publiques – voir ci-dessus) :

- ▶ Associazione Professionale e Sindacale (ANIEF) c. Italie, [réclamation n° 200/2021](#) ;
- ▶ Fédération des associations de personnes âgées (FIAPA) c. France, [réclamation n° 205/2022](#) ;
- ▶ Réclamation n° 208/2022, Unione sindacale di base (USB) c. Italie
- ▶ Réclamation n° 212/2022, Organisation européenne des associations et syndicats militaires (EUROMIL) c. Irlande
- ▶ Réclamation n° 213/2022, Associazione Sindacale Militari (ASSO.MIL.) c. Italie
- ▶ Réclamations n° 214/2022 et 215/2022, Syndicat autonome Comité national des pompiers (CO.NA.PO.) c. Italie
- ▶ Réclamation n° 222/2023, *Fédération nationale des syndicats de salariés des mines et de l'énergie - Confédération générale du travail* (FNME-CGT) c. France
- ▶ Réclamation n° 224/2023, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) et Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) c. France
- ▶ Réclamation n° 227/2023, Amnesty International et Médecins du Monde – International c. Suède
- ▶ Réclamation n° 230/2023, Centre européen pour les droits des Roms (ERRC) c. France

Suivi des décisions du Comité européen des droits sociaux par le Comité des ministres

Le Comité des Ministres a adopté les résolutions suivantes en 2025 :

[Résolution CM/ResChS\(2025\)1](#), relative au suivi de la [décision sur le bien-fondé](#) adoptée le 1er juillet 2024 par le Comité européen des droits sociaux dans l'affaire *European Roma Rights Centre (ERRC) c. Belgique*, réclamation n° 195/2020. - adoptée le 30 avril 2025, lors de la^{1527e} réunion des Délégués des ministres :

Le Comité des Ministres a adopté la résolution suivante, [la résolution CM/ResChS\(2025\)2](#), concernant le suivi de la décision au fond adoptée le 17 octobre 2024 par le Comité européen des droits sociaux dans l'affaire *Confederazione Generale Sindacale, Federazione GILDA-UNAMS et Sindacato Nazionale Insegnanti di Religione Cattolica* c. Italie, requête n° 192/2020, rendant ainsi publique la [décision sur le bien-fondé](#). – adoptée le 28 mai 2025 lors de la 1529^e réunion des Délégués des ministres :

Les décisions du Comité des Ministres en matière de suivi sont fondées sur des considérations de politique sociale et économique. Le Comité des Ministres ne peut inverser l'appréciation juridique formulée par le Comité européen des droits sociaux.

Procédure de rapport

Entre mars et décembre 2025, le CEDS a examiné les rapports sur l'application de la Charte sociale européenne révisée.

Conformément à la [décision du 27 septembre 2022 des Délégués des Ministres](#) concernant la [réforme du système de présentation des rapports](#) relatifs à l'application de la Charte sociale européenne, les dispositions de la Charte sont désormais divisées en deux groupes.⁵

Suite à cette décision, les autorités des États parties [n'ayant pas accepté la procédure de réclamations collectives](#) ont été invitées à soumettre un rapport en réponse à des questions ciblées sur le premier groupe de dispositions avant le 31 décembre 2024.

Ainsi, les conclusions adoptées par le Comité en décembre 2025 concernent les dispositions acceptées des articles suivants de la Charte révisée et de la Charte sociale européenne de 1961 appartenant au premier groupe de dispositions (groupe 1) s'agissant des États parties qui n'ont pas accepté la procédure de réclamations collectives:

- ▶ le droit à des conditions de travail équitables (article 2§1)
- ▶ le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (article 3§§1, 2 et 3)
- ▶ le droit à une rémunération équitable (article 4§3)
- ▶ le droit syndical (article 5)
- ▶ le droit de négociation collective (article 6§§1, 2 et 4)
- ▶ le droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe (Article 20) (article 1 du Protocole additionnel de 1988).

Le Comité rappelle que les États parties ont été invités à répondre à des [questions ciblées](#) posées pour diverses dispositions. Le Comité s'est donc concentré sur les informations relatives à ces questions.

Les États parties suivants ont présenté un rapport:

L'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, le Danemark, l'Estonie, la Géorgie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, la Macédoine du Nord, les Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Serbie, la République slovaque, Türkiye et l'Ukraine.

5. Premier groupe: Article 1 – Article 2 – Article 3 – Article 4 – Article 5 – Article 6 – Article 8 – Article 9 – Article 10 – Article 18 – Article 19 – Article 20 – Article 21 – Article 22 – Article 24 – Article 25 – Article 28 – Article 29. Second Groupe: Article 7 – Article 11 – Article 12 – Article 13 – Article 14 – Article 15 – Article 16 – Article 17 – Article 23 – Article 26 – Article 27 – Article 30 – Article 31.

Aucun rapport n'a été soumis par l'Albanie, l'Islande, les Pays-Bas en ce qui concerne Sint Maarten et les Pays-Bas en ce qui concerne Aruba.

Commentaires de la société civile

Outre les rapports des États, le Comité disposait de commentaires sur les rapports soumis par différents syndicats, institutions et organisations de défense des droits humains (voir l'introduction aux chapitres consacrés à chaque pays).

Résultats : chiffres clés

Lors de sa session de décembre 2025, le Comité a adopté un total de **213** conclusions, dont **27** conclusions de conformité et **186** conclusions de non-conformité.

Problèmes identifiés

Ces évaluations juridiques des performances des États parties en matière de droits fondamentaux liés au travail, protégés par la Charte sociale européenne révèlent des lacunes persistantes dans la garantie des droits du travail dans de nombreux pays européens. Les principaux sujets soulignés dans les Conclusions comprennent les durées de travail excessives, l'insuffisance des garanties pour certains types d'emplois (ceux de l'économie à la demande (gig economy) ou des plateformes, le télétravail, les emplois exigeant une attention soutenue ou des performances élevées) et la persistance des inégalités salariales entre les femmes et les hommes.

Le CEDS s'est déclaré préoccupé par le fait qu'aucune mesure n'a été prise dans les États parties pour encourager ou renforcer la liberté d'association des travailleurs dans les secteurs précités, qui ont traditionnellement un faible taux de syndicalisation.

Le Comité a identifié d'importants problèmes de non-conformité, notamment :

- ▶ **Durées de travail excessives** : dans plusieurs États, certains secteurs professionnels autorisent encore des temps de travail hebdomadaires supérieurs à 60 heures, ce qui nuit à la santé et à la sécurité des travailleurs.
- ▶ **Protection insuffisante des catégories de travailleurs vulnérables** : de nombreux États n'ont pas encore étendu les protections adéquates en matière de santé et de sécurité aux catégories de travailleurs vulnérables telles que : les travailleurs des plateformes numériques, les télétravailleurs, les travailleurs détachés, les travailleurs employés par le biais de la sous-traitance, les travailleurs indépendants, les travailleurs exposés à des risques liés à l'environnement comme le changement climatique et la pollution.
- ▶ **Écart salarial entre les femmes et les hommes et parité** : la persistance des inégalités entre les femmes et les hommes en matière de rémunération et de prise de décision a été observée dans la plupart des États, et peu de progrès mesurables ont été réalisés pour réduire l'écart salarial entre les femmes et les hommes ou accroître la représentation des femmes dans les conseils d'administration des entreprises.

- **Obstacles à une négociation collective efficace** : des obstacles structurels et juridiques continuent d'entraver la couverture de la négociation collective et l'exercice du droit de grève dans de nombreux États. Parmi les obstacles importants figurent les interdictions générales de grève imposées aux fonctionnaires, et plus particulièrement aux employés des services de police et des prisons, aux contrôleurs aériens et aux travailleurs du secteur de la santé.
- **Incapacité à faire face aux risques nouveaux et émergents** : l'absence de réponses globales aux risques psychosociaux et liés au changement climatique sur le lieu de travail a été observée dans de nombreux États, touchant en particulier les travailleurs vulnérables qui ne bénéficient pas de protections juridiques suffisantes, notamment en ce qui concerne le droit à la déconnexion.

Les évaluations juridiques soulignent le rôle crucial de la Charte sociale européenne en tant que garante des droits sociaux en Europe et le rôle du CEDS en tant que gardien de ces droits.

L'ensemble complet des conclusions et recommandations par pays est disponible sur le site [internet du Département des Droits sociaux](#).

Le CEDS et le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale

Une réunion conjointe du bureau du [Comité européen des droits sociaux \(CEDS\)](#) et du bureau du [Comité gouvernemental \(CG\)](#) s'est tenue le 16 mai 2025 à Strasbourg. Les discussions ont porté sur la préparation des Conclusions 2026, ainsi que sur un engagement plus large avec le système de la Charte sociale européenne. La réunion a porté sur les questions ciblées proposées pour les Conclusions 2026, les rapports devant être remis avant le 31 décembre 2025.

La réunion a également donné lieu à un échange sur la participation des deux organes conventionnels à la prochaine Conférence de haut niveau de 2026 à Chişinău, notamment en vue de renforcer l'engagement des États membres envers les instruments de la Charte.

Les membres des deux bureaux ont examiné un projet de recommandation visant à améliorer la formation sur le système de la Charte. Enfin, la réunion a abordé le suivi de l'examen par le CEDS des rapports ad hoc concernant la crise du coût de la vie, en réfléchissant aux mesures de suivi potentielles du GC et aux enseignements tirés par le CEDS.

Procédure relative aux dispositions non acceptées

Introduction

La Charte sociale européenne repose sur un système de ratification qui permet aux États parties de choisir les dispositions qu'ils souhaitent accepter comme obligations juridiques internationales contraignantes, à condition qu'ils satisfassent à certaines exigences minimales. L'article A de la Charte sociale européenne révisée (article 20 de la Charte de 1961) permet aux États de notifier au Secrétaire général leur acceptation d'articles ou de paragraphes supplémentaires à tout moment après leur ratification du traité.

Dans l'esprit de la Charte, il est attendu des États parties qu'ils renforcent progressivement leurs engagements, pour aboutir à l'acceptation de toutes les dispositions de la Charte.

La procédure d'examen des rapports sur les dispositions non acceptées est définie à l'article 22 de la Charte sociale européenne de 1961 (STE n° 35). Conformément à cette disposition, les États parties doivent transmettre au Secrétaire général, à des intervalles appropriés fixés par le Comité des Ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la partie II de la Charte qu'ils n'ont pas acceptées au moment de la ratification ou par notification ultérieure. Le Comité des Ministres détermine quelles dispositions feront l'objet de ces rapports et selon quelles modalités ils doivent être fournis.

En septembre 2022, le CEDS a décidé de renforcer la mise en œuvre de la procédure relative aux dispositions non acceptées pour tous les États parties à l'une ou l'autre des chartes. La procédure exige désormais des États parties qu'ils soumettent des informations écrites conformément à un calendrier préétabli et qu'ils organisent des réunions bilatérales supplémentaires lorsque celles-ci sont jugées utiles. Ces informations écrites seront rendues publiques dès leur réception et les partenaires sociaux nationaux et internationaux, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits humains, les organismes chargés de l'égalité et les autres parties prenantes auront la possibilité de formuler des observations dans un délai de trois mois à compter de leur réception.

États parties concernés en 2025

En 2025, la procédure relative aux dispositions non acceptées concernait sept États : la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Géorgie, l'Irlande, Malte et le Monténégro.

En novembre 2024, le CEDS a invité ces États à soumettre des informations écrites sur les dispositions qu'ils n'avaient pas acceptées, ainsi que sur leur éventuelle acceptation de la procédure de réclamations collectives. Le CEDS a également chargé le Secrétariat d'étudier la possibilité d'organiser des réunions bilatérales supplémentaires avec Chypre et Malte concernant les dispositions qu'ils n'avaient pas acceptées, ainsi qu'un dialogue renforcé avec la Croatie sur la ratification éventuelle de la Charte révisée.

Tous les États devant présenter un rapport en 2025 ont soumis des informations écrites, qui ont ensuite été publiées sur le site web du Conseil de l'Europe. Le nombre de soumissions tardives, ainsi que la durée des retards, ont été considérablement réduits par rapport aux exercices précédents. Des tiers ont ensuite été invités à soumettre des commentaires sur ces rapports nationaux.

En 2025, le CEDS a adopté dix rapports sur les dispositions non acceptées concernant l'Arménie, la Belgique, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Serbie et le Royaume-Uni (relatifs à l'exercice 2024), ainsi que Chypre, l'Estonie et Malte (relatifs à l'exercice 2025). Les rapports restants pour 2025 seront adoptés progressivement au cours du premier semestre 2026.

Relations avec les organes du Conseil de l'Europe

Secrétaire général du Conseil de l'Europe

Dans son [rapport annuel pour 2025](#), Alain Berset, Secrétaire général du Conseil de l'Europe, a exprimé son soutien à la Charte sociale européenne, qui reste au cœur de la justice sociale, avec des réformes en cours qui renforcent sa mise en œuvre.

Il a souligné que :

- ▶ Les pressions économiques continuent de menacer les droits sociaux, la stagnation des salaires, l'inflation et la hausse du coût de la vie affectant de manière disproportionnée les ménages à faibles revenus malgré certaines interventions politiques.
- ▶ Le sans-abrisme et la précarité du logement restent des préoccupations majeures, ce qui conduit à une attention politique accrue portée à l'investissement social, au plafonnement des loyers et à l'extension des initiatives en matière de logement social.

Le rapport a également souligné que la Déclaration de Reykjavik réaffirmait le rôle crucial de la justice sociale dans le maintien de la stabilité démocratique et de la sécurité. Les dirigeants européens ont réaffirmé leur engagement à protéger et à mettre en œuvre les droits sociaux garantis par la Charte sociale européenne, qui constitue la pierre angulaire du cadre des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Avec ses dispositions juridiquement contraignantes et ses mécanismes de suivi, notamment les procédures de rapport et de recours collectif, la Charte fait office de constitution sociale de l'Europe.

Le **4 juillet 2025**, la présidente du CEDS, Aoife Nolan, a rencontré le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Les discussions ont porté sur la place centrale des droits sociaux et de la justice sociale dans la mission du Conseil de l'Europe, telle qu'elle est reflétée dans la Déclaration de Reykjavik, ainsi que dans les travaux en cours sur le nouveau Pacte démocratique pour l'Europe.

Le Secrétaire général a confirmé le soutien continu du Conseil de l'Europe à la Charte et aux travaux du CEDS.

Comité des Ministres

Le 10 septembre 2025, la présidente du CEDS a procédé à un échange de vues avec [le Comité des ministres du Conseil de l'Europe](#). Elle a mis en avant les aspects clés des travaux de l'ECSR tout au long de 2024 et 2025, en se concentrant notamment sur sa [revue analytique sur les droits sociaux et la crise du coût de la vie](#).

La présidente du CEDS a également rendu compte des progrès réalisés par le CEDS dans le domaine des réclamations collectives, avec des décisions sur le bien-fondé couvrant des questions allant des droits au logement et à l'emploi à l'accès aux vaccins contre la COVID-19. Elle a également évoqué la reconnaissance croissante du rôle de la Charte à travers l'Europe et au-delà, avec de nombreuses références dans les rapports des Nations unies, les initiatives de l'UE, etc.

La présidente du CEDS a enfin déclaré que la protection des droits sociaux est fondamentale pour garantir la sécurité et la résilience démocratiques. « Un Conseil de l'Europe – ou, d'ailleurs, un nouveau pacte démocratique – qui n'intègre pas une conception de la justice sociale fondée sur les droits sociaux ne pourra pas répondre aux inégalités socio-économiques ni aux préoccupations sur le coût de la vie et la précarité, qui constituent un danger clair et présent pour l'engagement démocratique en Europe », a-t-elle déclaré.

Lors d'un [échange de vues avec le GR-Dem \(Groupe de rapporteurs sur la démocratie au sein du Comité des ministres du Conseil de l'Europe\)](#), le **9 septembre 2025**, sur le Nouveau pacte démocratique pour l'Europe, la présidente du CEDS a souligné que la protection des droits sociaux est essentielle pour rétablir la confiance dans la démocratie et garantir une stabilité à long terme dans toute l'Europe.

« Une démocratie sans protection effective des droits sociaux n'est pas une véritable démocratie », a déclaré la présidente du CEDS, soulignant que l'accès à l'éducation, au logement et à la protection contre la pauvreté sont des conditions préalables à une véritable participation à la vie politique.

Tout au long de son discours, la présidente du CEDS a mis en garde contre la perte de confiance envers les gouvernements, en particulier parmi les personnes les plus touchées par la précarité financière. Elle a appelé le Nouveau pacte démocratique pour l'Europe à donner un « sens concret » à la justice sociale en ancrant le pacte dans les droits juridiquement contraignants énoncés dans la Charte sociale européenne.

Pour l'avenir, la prochaine [Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne à Chisinau \(mars 2026\)](#) a été présentée comme une occasion majeure de renforcer les droits sociaux au sein du Pacte et de consolider la résilience démocratique.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

La lutte contre la pauvreté infantile et l'exclusion sociale en Europe est un objectif central du Conseil de l'Europe. La [Charte sociale](#) européenne constitue un instrument fondamental pour la protection des droits sociaux et économiques dans toute l'Europe et contient des dispositions directement pertinentes pour la lutte contre la pauvreté infantile et l'exclusion sociale.

Fidèle à cet engagement, une session consacrée à la « [Lutte contre la pauvreté infantile et à la promotion de l'inclusion sociale de tous les enfants](#) » s'est tenue à Strasbourg le **3 avril 2025**. Elle était organisée par le Département des droits sociaux du Conseil de l'Europe, en collaboration avec le Secrétariat de la Commission des affaires sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire.

Cet événement a réuni des décideurs politiques, des experts juridiques et des représentants de la jeunesse afin d'examiner comment les droits de l'enfant peuvent être le moteur d'un changement systémique. Parmi les intervenants de marque figuraient la présidente Nolan, Benoit van Keirsbilck, membre du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Saskia Kluit, présidente de la Commission des affaires sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et Olivier de Schutter, en sa qualité de Rapporteur spécial des Nations unies sur l'extrême pauvreté et les droits humains.

Le 5 décembre 2025, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), en coopération avec le Département des droits sociaux du Conseil de l'Europe, a organisé un événement à l'Assemblée nationale à Paris, axé sur la manière dont la Charte peut guider les gouvernements dans leur réponse à la crise actuelle du coût de la vie en Europe. Les intervenants ont souligné que la hausse des prix du logement, de l'alimentation et de l'énergie continue de mettre des millions de personnes en danger, rendant les protections prévues par la Charte plus essentielles que jamais.

La présidente du Comité européen des droits sociaux (CEDS), Aoife Nolan, a présenté la revue analytique du CEDS sur les droits sociaux et la crise du coût de la vie (publié en 2025), qui formule des recommandations visant à garantir le respect des droits sociaux pour tous, y compris les groupes vulnérables. L'autre vice-présidente, Tatiana Puiu, a également participé aux discussions qui ont exploré la manière dont les parlements peuvent utiliser les outils de suivi de la Charte, y compris les procédures de réclamations collectives, pour façonner les réformes nationales.

Les participants ont également souligné l'importance d'aligner les politiques nationales sur le pilier européen des droits sociaux et les objectifs de développement durable des Nations unies.

Cet événement contribuera à l'élaboration d'une future boîte à outils parlementaire intitulée « *S'engager en faveur de la Charte sociale européenne : mesures pratiques pour faire progresser les droits sociaux en Europe* ».

Banque de développement du Conseil de l'Europe

Le 15 octobre 2025, le Conseil de l'Europe a organisé une conférence sur la protection de la santé à Strasbourg. L'événement a réuni des représentants gouvernementaux, des experts de la santé, des professionnels et des universitaires, ainsi que des membres de la société civile, afin d'examiner comment la protection de la santé peut être reconnue comme un droit humain fondamental. Alain Berset, secrétaire général du Conseil de l'Europe ; Jo Etienne Abela, ministre maltais de la Santé et du Vieillessement actif ; Hans Kluge, directeur régional de l'OMS pour l'Europe ; et Jeremy Farrar, sous-directeur général de l'OMS chargé de la promotion de la santé et de la prévention et du contrôle des maladies, ont prononcé les discours d'ouverture.

Dans son discours d'ouverture, la présidente du CEDS a mis l'accent sur la Charte sociale européenne, soulignant que son cadre offre à la fois un fondement juridique et des orientations normatives pour les systèmes de santé en Europe.

Lors de la conférence intitulée « Soins inclusifs et durables pour les personnes âgées », organisée par la CEB (Banque de développement du Conseil de l'Europe)

le 7 décembre 2025, la présidente du CEDS a souligné que le CEDS est directement impliqué dans l'application d'une disposition détaillée de la Charte qui concerne expressément les personnes âgées.

Cour européenne des droits de l'homme

Le CEDS se réfère souvent à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, tant dans le cadre de la procédure de rapport que dans ses décisions concernant les réclamations collectives. En 2025, le CEDS s'est référé à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans :

- ▶ [Fédération internationale des associations de personnes âgées \(FIAPA\) c. France, réclamation n° 205/2022](#), décision du 18 mars 2025 (droits des personnes âgées dans les procédures judiciaires relatives aux mesures de protection);
- ▶ [Associazione Professionale e Sindacale \(ANIEF\) c. Italie](#), réclamation n° 200/2021, décision du 19 mars 2025 (enseignants de soutien pour les enfants handicapés).

De même, en 2025, la Cour européenne des droits de l'homme a fait référence au CEDS et à la Charte sociale européenne dans plusieurs affaires, notamment :

- ▶ [Salay c. Slovaquie](#), n° 29359/22, arrêt du 27 février 2025.
- ▶ [T.H. c. République tchèque](#), n° 33037/22, arrêt du 12 juin 2025;
- ▶ [A.B.G. c. Espagne](#), n° 36416/23, décision du 3 juillet 2025;
- ▶ [Vainik et autres c. Estonie](#), n° 17982/21 et 3 autres, arrêt du 4 novembre 2025;
- ▶ [Ortega Ortega c. Espagne](#), n° 36325/33, arrêt du 4 décembre 2025.

Comité européen contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

En juillet 2025, lors d'un [échange de vues](#), la présidente du CEDS a présenté un aperçu des travaux du CEDS et de ses liens avec l'ECRI. Elle s'est particulièrement attardée sur la jurisprudence abondante relative à la discrimination à l'encontre des minorités ethniques et racialisées, notamment les communautés roms et des gens du voyage, dans des domaines tels que le logement, les soins de santé, l'éducation et le placement en institution.

La présidente du CEDS a souligné que les travaux de l'ECRI et des organismes de promotion de l'égalité continueraient de constituer une ressource précieuse pour le CEDS à mesure que celle-ci s'impliquerait davantage dans les questions de discrimination multiple et d'intersectionnalité. De même, la jurisprudence de l'ECSR devrait continuer de servir de référence à l'ECRI dans ses rapports par pays et ses recommandations politiques générales.

Enfin, la présidente du CEDS, a encouragé l'ECRI à promouvoir l'acceptation de la procédure de réclamations collectives de la Charte sociale européenne comme moyen fondamental d'obtenir justice dans les situations impliquant le racisme, l'intolérance et les inégalités.

Comité directeur pour les droits humains (CDDH) du Conseil de l'Europe

Lors d'un échange de vues le **26 juin 2025**, la présidente du CEDS a exprimé sa satisfaction quant au renouveau de la collaboration entre le Comité directeur des droits humains du Conseil de l'Europe (CDDH) et le CEDS.

Elle a souligné l'importance d'une coopération renforcée entre les deux organes en matière de droits sociaux et a indiqué que les suggestions du CDDH sur la manière de garantir l'efficacité des décisions et conclusions du CEDS au niveau national seraient les bienvenues.

Conférence des ONG

Le 15 octobre 2025, la Conférence des ONG du Conseil de l'Europe a organisé une [cérémonie](#) pour marquer la [Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté](#), sur le parvis du Palais de l'Europe à Strasbourg.

Cet événement, organisé autour de la plaque en mémoire des victimes de la pauvreté, a réuni des représentants de la société civile, d'organisations internationales et des personnes ayant vécu l'expérience de la pauvreté, afin de réaffirmer l'engagement commun en faveur de la justice sociale et de la dignité humaine.

Olivier De Schutter, membre du CEDS et Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits humains, a souligné, dans son allocution, que la lutte contre la pauvreté devait s'appuyer sur les droits humains plutôt que sur la charité. Il a fait valoir que le fait de reconnaître les personnes en situation de pauvreté comme des titulaires de droits leur donne les moyens d'agir, réduit la stigmatisation, garantit la responsabilité de l'État et améliore les politiques en intégrant leur expérience vécue dans la conception des solutions.

La cérémonie s'est conclue par la lecture, en français et en anglais, du texte inscrit sur la plaque « Les droits humains pour mettre fin à la pauvreté », suivie d'un geste collectif de solidarité et d'un chant final interprété par la chorale du Conseil de l'Europe.

En 2025, Comité pour la Charte sociale européenne et ses mécanismes de suivi de CINGO, a continué à promouvoir le rôle essentiel des citoyens et de la société civile dans la promotion d'une culture de la dignité humaine et des droits de humains à travers l'Europe. Le Comité a continué d'encourager les acteurs de terrain et les organisations de la société civile à plaider en faveur du renforcement et d'une ratification plus large de la Charte sociale européenne révisée par leurs gouvernements. Un accent particulier a été mis sur la sensibilisation à l'importance de la Charte en tant qu'instrument clé pour la protection des droits sociaux. Il a également concentré ses efforts sur l'encouragement d'un plus grand nombre d'États à étendre la procédure de recours collectif aux ONG nationales, considérant cela comme une opportunité significative pour renforcer la participation, la responsabilité et la mise en œuvre effective des droits sociaux au niveau national.

Relations avec d'autres organisations internationales

Nations Unies

Le CEDS entretient des contacts réguliers avec plusieurs organes conventionnels des Nations Unies et rapporteurs spéciaux. En 2025, une réunion était prévue avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, mais elle a dû être reportée en raison de circonstances imprévues.

En 2025, le Département des droits sociaux a répondu à l'appel à contributions lancé par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits humains dans le contexte du changement climatique, concernant la promotion et la protection de ces droits. Cette réponse s'appuyait sur la jurisprudence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant l'accès à une alimentation adéquate et durable.

En 2025, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a été cité par plusieurs mécanismes des Nations Unies chargés des droits de humains, notamment dans le cadre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme telles que celles consacrées à l'extrême pauvreté, au logement accessible et aux migrants.

Union européenne

À la suite de la publication de sa [revue analytique sur les droits sociaux et la crise du coût de la vie](#), le CEDS a organisé un [événement le 4 juin 2025](#) au Bureau du Conseil de l'Europe à Bruxelles.

L'objectif de cette réunion était de promouvoir et de discuter des conclusions de l'étude du CEDS sur la crise, publiée en mars 2025. La présidente du CEDS Aoife Nolan et la vice-présidente Tatiana Puiu ont animé la discussion, en compagnie d'experts de Human Rights Watch, de la Confédération européenne des syndicats et du Service belge de lutte contre la pauvreté.

Les discussions ont porté sur les principales conclusions de l'analyse du CEDS, qui examine la manière dont les États parties à la Charte sociale européenne ont réagi à la hausse des coûts dans des secteurs essentiels tels que le logement, l'énergie, l'alimentation ou la protection sociale. Cette analyse souligne que les droits garantis par la Charte restent juridiquement contraignants en période de crise économique et fournit aux gouvernements des orientations pour maintenir la protection sociale en période de turbulences.

Un autre événement, organisé le 5 juin 2025 et intitulé « [Droits sociaux: construire la justice sociale et la stabilité démocratique](#) », a réuni des décideurs politiques, des représentants de la société civile, des organisations internationales et des jeunes leaders de toute l'Europe.

La présidente du CEDS Aoife Nolan, la vice-présidente Tatiana Puiu, ainsi qu'Oliver RÖPKE, président du Comité économique et social européen (UE), ainsi que d'autres intervenants de premier plan issus de la Commission européenne, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, de l'Organisation internationale du travail, du Forum européen de la jeunesse et de la Banque de développement du Conseil de l'Europe ont souligné le rôle central des droits sociaux consacrés par la Charte sociale européenne – en particulier dans le contexte des inégalités socio-économiques croissantes, des changements démographiques et des défis environnementaux – en tant que pierre angulaire de la résilience démocratique et du développement inclusif.

Ils ont également appelé à une intégration plus efficace des droits sociaux dans les politiques nationales et internationales, en tant qu'investissement économique judicieux visant à réduire les inégalités, à autonomiser les jeunes et à garantir que personne ne soit laissé pour compte à l'approche du deuxième Sommet mondial des Nations unies pour le développement social, qui s'est tenu à Doha en novembre 2025.

Plateforme collaborative COE-FRA-ENNHRI-EQUINET sur les droits sociaux et économiques

15^e réunion de la plateforme : les droits socio-économiques dans les zones rurales et isolées

La [15^e réunion de la Plateforme](#), qui s'est tenue au Parlement écossais à Edimbourg, le 3 octobre 2025, était consacrée aux droits sociaux dans les zones rurales et isolées. Elle a réuni des INDH, des organismes de promotion de l'égalité, des experts et des représentants de la société civile. Les discussions ont mis en évidence les obstacles persistants à l'accès aux soins de santé, à l'éducation, aux transports, à l'emploi et aux services numériques, et ont examiné comment la Charte sociale européenne s'applique dans ces contextes. Les discussions ont également relevé des lacunes dans la mise en œuvre.

Tatiana Puiu, vice-présidente du CEDS, a mis en avant à la fois les opportunités et les obstacles auxquels sont confrontées les populations rurales dans l'accès aux droits sociaux fondamentaux.

Les participants ont souligné que la situation géographique d'une personne ne devrait pas déterminer le niveau de protection de ses droits, et que le désavantage rural est un problème structurel en matière de droits humains nécessitant une action ciblée. Ils ont appelé à renforcer la participation des communautés rurales, à mettre en place de meilleures données et un suivi plus efficace, à améliorer la coopération entre les institutions et à élaborer des politiques dans une « perspective rurale », ainsi qu'à reconnaître plus largement l'exclusion rurale comme un enjeu relevant des droits de l'homme.

Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE)

La quatrième **édition** du concours de plaidoirie sur la Charte sociale européenne s'est déroulée le 23 mai à l'Université de Rouen Normandie (France), dans le cadre du concours organisé par la section française du [Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux](#). Parmi les membres du jury figuraient Georges Theodosis, membre et vice-président du CEDS, et Karin Lukas, ancienne membre et ancienne présidente du CEDS.

À l'issue des plaidoiries, c'est l'Université UCL Saint-Louis de Bruxelles (Belgique) qui a remporté le concours. Son équipe était composée de Mazarine De Briey, Sara Dridi et Eleni Negash.

Le prix du meilleur plaideur a été décerné à Zita Hadfi, de l'université Eötvös Loránd (Hongrie), et celui du meilleur mémoire à la Vrije Universiteit Brussel.

Le jury a tenu à féliciter toutes les équipes participantes pour leur dévouement sans faille, leur passion et leur engagement académique dans le domaine complexe du droit international, en particulier en ce qui concerne la protection des droits sociaux.

La préparation minutieuse et le niveau élevé de leurs plaidoiries ont non seulement démontré un engagement fort envers l'excellence académique, mais ont également reflété une volonté de se confronter à des questions juridiques complexes ayant une importance pratique.

Autres activités et événements majeurs en 2025

Le 16 septembre 2025, le Centre Montaigne pour l'État de droit et l'administration de la justice de l'Université d'Utrecht, en coopération avec le Département des droits sociaux du Conseil de l'Europe, a organisé une demi-journée de discussions d'experts sur *le thème « Comprendre l'impact de la crise du coût de la vie sur les droits sociaux »*.

Cet événement a permis d'examiner les conclusions de [la revue analytique sur l'impact de la crise du coût de la vie sur les droits sociaux](#) en Europe, du CEDS qui a examiné la manière dont les États ont réagi à la hausse des coûts dans des domaines tels que le logement, l'emploi, l'énergie et l'alimentation.

Parmi les intervenants figuraient notamment George Theodosis, vice-président du CEDS, Miriam Kullmann, membre du CEDS, Freek Spinnewijn, directeur de la FEANTSA (Fédération européenne des associations travaillant dans le domaine de l'itinérance), Stefan Clauwaert, de la Confédération européenne des syndicats, ainsi que des représentants d'autres institutions. Cet événement a réuni des universitaires, des décideurs politiques et des représentants de la société civile dans le but de renforcer le plaidoyer fondé sur les droits et les réponses politiques à la crise actuelle.

Le programme a également mis en avant la jurisprudence récente du CEDS, notamment les réclamations collectives concernant le logement, l'énergie, les droits du travail et la protection des groupes vulnérables.

Annexes

Annexe 1 – Composition du Comité européen des droits sociaux au 1^{er} janvier 2026

Fin de mandat

Aoife NOLAN, présidente (irlandaise)	31/12/2028
Tatiana PUIU, vice-présidente (moldave)	31/12/2030
George THEODOSIS, vice-président (grec)	31/12/2026
Kristine DUPATE, rapporteure générale (lettone)	31/12/2028
Karin MØHL LARSEN (danoise)	31/12/2026
Yusuf BALCI (turc)	31/12/2030
Mario VINKOVIĆ (croate)	31/12/2026
Miriam KULLMANN (allemande)	31/12/2026
Carmen SALCEDO BELTRÁN (espagnole)	31/12/2028
Frantz MARHOLD (autrichien)	31/12/2028
Alla FEDOROVA (ukrainienne)	31/12/2024
Grega STRBAN (slovène)	31/12/2028
Kristina KOLDINSKÁ (tchèque)	31/12/2030
Olivier DE SCHUTTER (belge)	31/12/2030
Carmen-Constantina NENU (roumaine)	31/12/2030

Annexe 2 – Signatures et ratifications de la Charte sociale européenne au 1^{er} janvier 2025

État ou organisation internationale	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Albanie	21/09/1998	14/11/2002	01/01/2003
Andorre	04/11/2000	12/11/2004	01/01/2005
Arménie	18/10/2001	21/01/2004	01/03/2004
Autriche	07/05/1999	20/05/2011	01/07/2011
Azerbaïdjan	18/10/2001	02/09/2004	01/11/2004
Belgique	03/05/1996	02/03/2004	01/05/2004
Bosnie-Herzégovine	11/05/2004	07/10/2008	01/12/2008
Bulgarie	21/09/1998	07/06/2000	07/06/2000
Croatie	06/11/2009		
Chypre	03/05/1996	27/09/2000	01/11/2000
République tchèque	04/11/2000		
Danemark	03/05/1996		
Estonie	04/05/1998	11/09/2000	01/11/2000
Finlande	03/05/1996	21/06/2002	01/08/2002
France	03/05/1996	07/05/1999	01/07/1999
Géorgie	30/06/2000	22/08/2005	01/10/2005
Allemagne	29/06/2007	29/03/2021	01/05/2021
Grèce	03/05/1996	18/03/2016	01/05/2016
Hongrie	07/10/2004	20/04/2009	01/06/2009
Islande	04/11/1998	04/07/2024	01/09/2024
Irlande	04/11/2000	04/11/2000	01/01/2001
Italie	03/05/1996	05/07/1999	01/09/1999
Lettonie	29/05/2007	26/03/2013	01/05/2013
Liechtenstein			
Lituanie	08/09/1997	29/06/2001	01/08/2001
Luxembourg	11/02/1998		
Malte	27/07/2005	27/07/2005	101/09/2005
Monaco	05/10/2004		

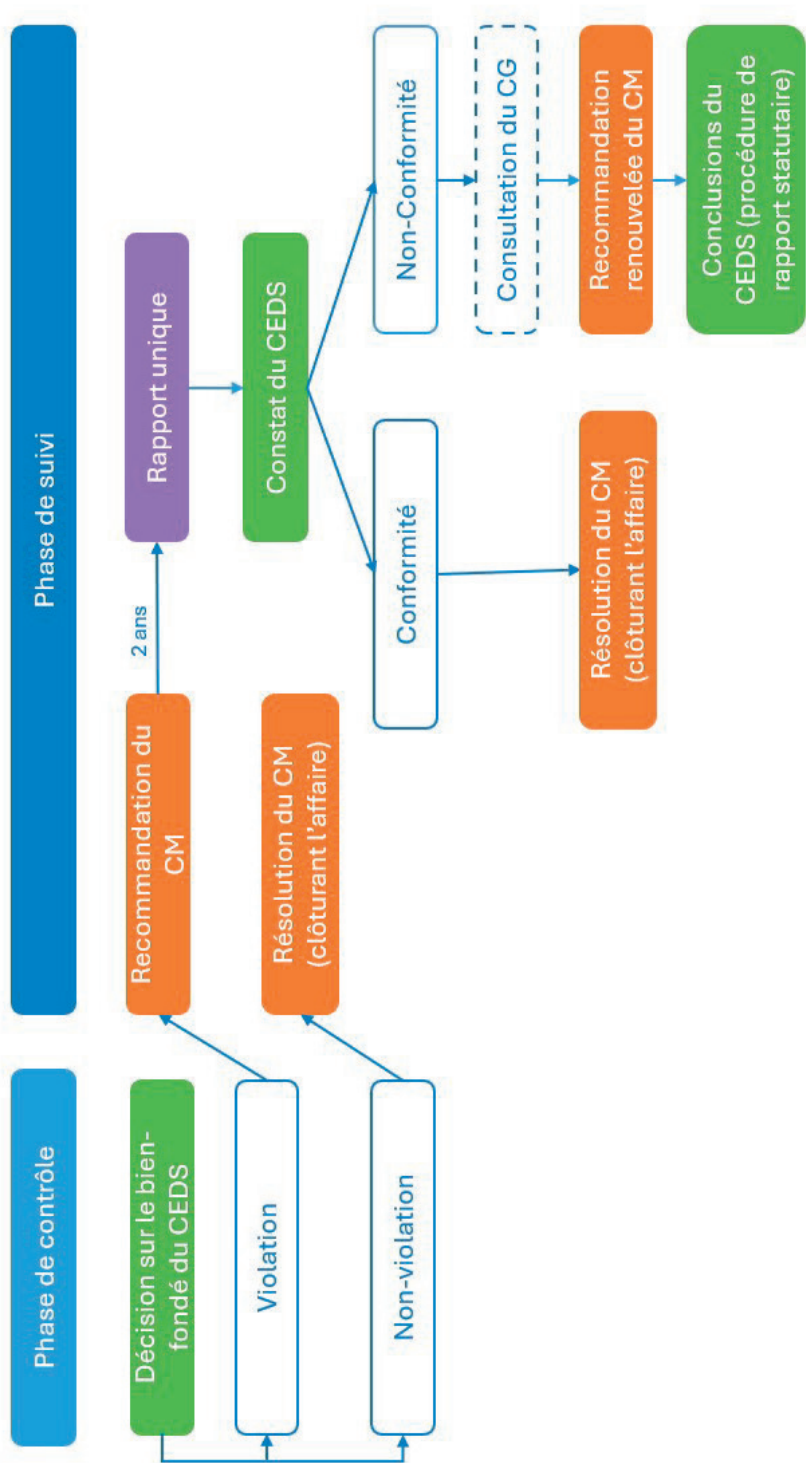
État ou organisation internationale	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Monténégro	22/03/2005	03/03/2010	01/05/2010
Pays-Bas	23/01/2004	03/05/2006	01/07/2006
Macédoine du Nord	27/05/2009	06/01/2012	01/03/2012
Norvège	07/05/2001	07/05/2001	01/07/2001
Pologne	25/10/2005		
Portugal	03/05/1996	30/05/2002	01/07/2002
République de Moldavie	03/11/1998	08/11/2001	01/01/2002
Roumanie	14/05/1997	07/05/1999	01/07/1999
Saint-Marin	18/10/2001		
Serbie	22/03/2005	14/09/2009	01/11/2009
République slovaque	18/11/1999	23/04/2009	01/06/2009
Slovénie	11/10/1997	07/05/1999	01/07/1999
Espagne	23/10/2000	17/05/2021	01/07/2021
Suède	03/05/1996	29/05/1998	01/07/1999
Suisse			
Turquie	06/10/2004	27/6/2007	01/08/2007
Ukraine	07/05/1999	21/12/2006	01/02/2007
Royaume-Uni	07/11/1997		

Annexe 3 – Nombre des réclamations collectives par année – 1998-2025

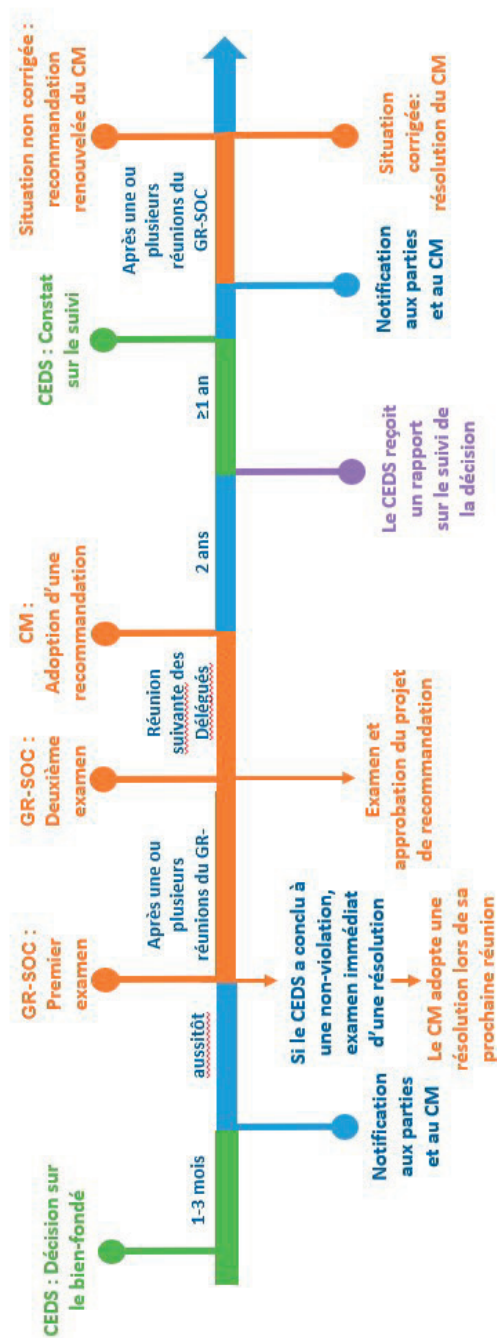
Année	Réclamations enregistrées	Réclamations pendantes au 1 ^{er} janvier	Décisions sur la recevabilité	Décisions sur le bien-fondé	Décisions sur des mesures immédiates	Décisions sur des mesures immédiates des mesures immédiates	Radiation / irrecevable	Total décisions
1998	1	0	0	0	0	0	0	0
1999	5	1	2	1	0	0	0/1	3
2000	4	4	7	5	0	0	0	12
2001	1	3	2	3	0	0	0	5
2002	2	1	2	1	0	0	0	3
2003	10	2	8	2	0	0	0	10
2004	5	10	6	10	0	0	0	16
2005	4	5	5	4	0	0	0/2	9
2006	7	3	5	4	0	0	0/1	9
2007	7	5	7	5	0	0	0	12
2008	8	7	8	5	0	0	1/0	14
2009	5	9	7	7	0	0	0	14
2010	4	7	3	6	0	0	0	9
2011	12	5	11	4	0	0	0	15
2012	13	13	9	15	0	0	0	24
2013	15	11	18	9	4	0	0	31
2014	10	17	3	8	0	0	1/0	12
2015	6	18	11	5	0	1	0	16

Année	Réclamations enregistrées	Réclamations pendantes au 1 ^{er} janvier	Décisions sur la recevabilité	Décisions sur le bien-fondé	Décisions sur des mesures immédiates	Décisions sur des mesures immédiates	Radiation / irrecevable	Total décisions
2016	21	19	6	8	0	0	0/1	14
2017	18	31	31	6	0	0	0/1	37
2018	15	42	14	9	0	0	0/1	23
2019	15	47	11	20	0	3	0/3	31
2020	9	39	17	8	0	1	0/5	25
2021	6	35	6	5	0	3	0/1	11
2022	16	35	10	16	0	2	0/0	26
2023	14	35	16 (1)	12 (2)	0	0	0/1	28
2024	10	36	12	12	0	0	0/2	24
2025	13	34	5	12	0	0	2	17
Total for the period	256	509	242	202	4	10	2/18	444

Annexe 4 – Explication du suivi de la procédure de réclamations collectives



Annexe 5 – Chronologie d’une décision sur le bien-fondé du CEDS au constat du CEDS



Annexe 6 – Chronologie d’une décision sur le bien-fondé du CEDS au constat du CEDS

Année de ratification/ acceptation des dispositions supplémentaires provisions	CHARTRE 1961			CHARTRE RÉVISÉE DE 1996			Total général des dispositions acceptées (les deux chartes)
	États	Dispositions acceptées	Total	États	Dispositions acceptées	Total	
1962	1. Royaume-Uni	60	60				60
	2. Norvège	60	120				120
	3. Suisse	66	186				186
1963			186				186
1964	4. Irlande	63	249				249
1965	5. Allemagne	67	316				316
	6. Danemark	49	365				365
	7. Italie	76	441				441
1966			441				441
1967			441				441
1968	8. Chypre	43	484				484
1969	9. Autriche	62	546				546
1970			546				546
1971			546				546
1972			546				546
1973			546				546

Année de ratification/ acceptation des dispositions supplémentaires/ provisions	CHARTRE 1961			CHARTRE RÉVISÉE DE 1996			Total général des dispositions acceptées (les deux chartes)
	États	Dispositions acceptées	Total	États	Dispositions acceptées	Total	
1974	10. France	72	618				618
1975			618				618
1976	11. Islande	41	659				659
1977			659				659
1978			659				659
1979			659				659
1980	12. Pays-Bas	75	734				734
	13. Espagne	76	810				810
1981			810				810
1982			810				810
1983			810				810
1984	14. Grèce	71	881				881
1985			881				881
1986			881				881
1987			881				881
1988	15. Malte	55	936				936
1989	16. Türkiye	46	982				982

Année de ratification/ acceptation des dispositions supplémentaires provisions	CHARTRE 1961			CHARTRE RÉVISÉE DE 1996			Total général des dispositions acceptées (les deux chartes)
	États	Dispositions acceptées	Total	États	Dispositions acceptées	Total	
1990	17. Belgique	72	1054				1054
1991	18. Finlande	66	1120				1120
	19. Portugal	72	1192				1192
	20. Luxembourg	69	1261				1261
1992			1261				1261
1993			1261				1261
1994			1261				1261
1995			1261				1261
1996			1261				1261
1997	21. Pologne	58	1319				1319
1998		-66	1253	1. Suède	83	83	1336
	22. République slovaque	64	1317			83	1400
1999		-72	1245	2. France	98	181	1426
		-76	1169	3. Italie	97	278	1567
	23. Hongrie	44					
	24. Tchéquie	56	1345	4. Roumanie	65	343	1688
		-76	1269	5. Slovaquie	95	438	1707

Année de ratification/ acceptation des dispositions supplémentaires provisions	CHARTRE 1961			CHARTRE RÉVISÉE DE 1996			Total général des dispositions acceptées (les deux chartes)
	États	Dispositions acceptées	Total	États	Dispositions acceptées	Total	
2000			1269	6. Bulgarie	61	499	1768
			1269	7. Estonie	79	578	1847
		-43	1226	8. Chypre	63	641	1867
		-63	1163	9. Irlande	93	734	1897
		-60	1103	10. Norvège	81	815	1918
2001			1103	11. Lituanie	86	901	2004
			1103	12. République de Moldavie	63	964	2067
			1031	13. Portugal	98	1062	2093
2002		-72	965	14. Finlande	89	1151	2116
		25	990			1151	2141
			990	15. Albanie	64	1215	2205
2003	26. Croatie	43	1033				1033
2004			1033	16. Arménie	67	1282	2315
		-72	961	17. Belgique	87	1369	2330
				18. Azerbaïdjan	47	1416	1416
2005			961	19. Andorre	75	1491	2452
	27. Macédoine du Nord	41	1002			1491	2493

Année de ratification/ acceptation des dispositions supplémentaires provisions	CHARTRE 1961			CHARTRE RÉVISÉE DE 1996			Total général des dispositions acceptées (les deux chartes)
	États	Dispositions acceptées	Total	États	Dispositions acceptées	Total	
		-55	947	20. Malte	72	1563	2510
				21. Géorgie	63	1626	1626
2006		-75	872	22. Pays-Bas	97	1723	2595
				23. Ukraine	74	1714	1714
2007		-46	826	24. Türkiye	91	1888	2714
		-44	782	25. Hongrie	60	1948	2730
				Bulgarie	1	1949	1949
2008				26. Bosnie-Herzégovine	51	2000	2000
2009		-64	718	27. République slovaque	86	2086	2804
				28. Serbie	88	2174	2174
				29. Fédération de Russie	67	2241	2241
2010				30. Monténégro	66	2307	2307
2011	Pologne	-1	717				
		-62	655	31. Autriche	76	2383	3039
				Chypre	9	2392	2392
2012		-41	614	32. Macédoine du Nord	63	2455	3070
				Estonie	8	2463	3078

Année de ratification/ acceptation des dispositions supplémentaires provisions	CHARTRE 1961			CHARTRE RÉVISÉE DE 1996			Total général des dispositions acceptées (les deux chartes)
	États	Dispositions acceptées	Total	États	Dispositions acceptées	Total	
2013		-25	589	33. Lettonie	90	2553	3143
2015				Belgique	4	2557	3147
2016		-71	518	34. Grèce	95	2652	3171
2017				Ukraine	2	2654	3173
2021		-60	458	35. Allemagne	88	2742	3200
		-72	386	36. Espagne	98	2840	3226
	Royaume-Uni	-1	385				3225
2022				Bulgarie	7	2847	3232
2024				Andorre	1	2848	3233
		-41	344	Islande	58	2906	3250
				Irlande	2	2908	3252
				République de Moldavie	8	2916	3260
2025	Norvège			Norvège	2	2918	3262

Annexe 7 – La Charte dans les décisions judiciaires nationales : une sélection

BELGIQUE

1. La Cour constitutionnelle belge du 13 mars 2025, n° 44/2025 (référence aux articles 1 et 4 de la Charte) et du 25 septembre 2025, n° 126/2025 (référence à l'article 25 de la Charte).
2. Le Conseil d'État du 27 février 2025, n° 262.508 (référence à l'article 17, § 1 de la Charte).

PORTUGAL

1. **Cour d'appel de Lisbonne (Tribunal da Relação de Lisboa)** – décision du 20 février 2025, n° 538/23.1SXL5B.L1-9, disponible à l'adresse: <https://www.dgsi.pt/jtrl.nsf/33182fc732316039802565fa00497eec/00e843539e9a7c7080258c460036a0be?opendocument>

Cette décision rappelle l'interprétation de l'ECSR concernant l'article 17 de la RESC.

2. **Cour d'appel de Lisbonne (Tribunal da Relação de Lisboa)** – décision du 30 avril 2025, n° 18403/23.0T8LSB.L1-4, disponible à l'adresse: <https://www.dgsi.pt/jtrl.nsf/33182fc732316039802565fa00497eec/a3656f1b63ab8de080258c82004f7b27?OpenDocument=>

Cette décision invoque l'article 6 de la CSE dans une affaire concernant l'expiration d'une convention collective.

3. **Cour d'appel de Lisbonne (Tribunal da Relação de Lisboa)** – décision du 18 décembre 2025, n° 272/25.8T8PDL.L1-4, disponible à l'adresse suivante: <https://www.dgsi.pt/jtrl.nsf/33182fc732316039802565fa00497eec/1b5bad089094a01880258d7f0034f44a?OpenDocument>

Cette décision invoque l'article 2, paragraphe 3, du RESC dans une affaire concernant la violation du droit aux congés annuels payés.

4. **Cour d'appel de Porto (Tribunal da Relação do Porto)** – décision du 3 février 2025, n° 2802/21.5T8AVR.P14, disponible à l'adresse: <https://www.dgsi.pt/jtrp.nsf/56a6e7121657f91e80257cda00381fdf/e5b087c478af5e9680258c3500343fe9?OpenDocument>

Cette décision invoque l'article 4, paragraphe 3, de la RESC dans une affaire relative à l'égalité de rémunération.

5. **Cour constitutionnelle, décision n° 194/2025 du 25 février 2025.** Disponible à l'adresse: <https://www.tribunalconstitucional.pt/tc/acordaos/20250194.html>

Cette décision rappelle la conception de la pauvreté retenue par le Comité européen des droits sociaux (CEDS) aux fins de l'octroi de l'aide juridictionnelle.

6. **Cour constitutionnelle, décision n° 555/2025 du 2 juillet 2025.** Disponible à l'adresse: <https://www.tribunalconstitucional.pt/tc/acordaos/20250555.html>

Cette décision invoque les articles 8 et 24 du RESC.

7. **Cour constitutionnelle, décision n° 785/2025 du 8 août 2025**. Disponible à l'adresse : <https://www.tribunalconstitucional.pt/tc/acordaos/20250785.html>

Cette décision invoque l'article 19 de la RESC.

ROUMANIE

Les tribunaux nationaux ont fait référence à la Charte révisée dans plusieurs décisions pertinentes, s'en servant comme fondement de leur raisonnement :

1. **des références à l'article 5 de la Charte (*le droit d'association*) figurent dans plusieurs décisions de la Cour d'appel de Târgu Mureș (décision n° 147/17.03.2025 : (<https://rejust.ro/juris/62d968dd3>); décision n° 142/17.03.2025 (<https://rejust.ro/juris/g8394533g>); décision n° 157/18.03.2025 (<https://rejust.ro/juris/726776383>); décision n° 156/18.03.2025 (<https://rejust.ro/juris/ee5e2435d>)).** L'article 5 est cité comme fondement juridique essentiel pour protéger l'autonomie syndicale et la continuité de l'affiliation syndicale.

2. **Références à l'article 15 (Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté).**

Dans l'arrêt n° 10781/17.07.2025 (<https://rejust.ro/juris/73e3d8966>), le tribunal de première instance du secteur 2 de Bucarest s'appuie expressément sur l'article 15 de la Charte.

Par exemple : Cour d'appel de Pitești, décision n° 3376/03.12.2025 (<https://rejust.ro/juris/8429g9859>); Tribunal de Bucarest, arrêt n° 1087/06.08.2025 (<https://rejust.ro/juris/84d2e443g>); Tribunal de Dâmbovița, arrêt n° 710/17.12.2025 (<https://rejust.ro/juris/65928997g>).

3. **références à l'article 12 sur le droit à la sécurité sociale et à l'article E sur la non-discrimination.** Le tribunal de Bistrița-Năsăud se réfère expressément à la Charte sociale européenne révisée en tant qu'expression internationale de l'égalité, puis met en avant l'article 12 et l'article E – arrêt n° 539 du 26 juin 2025 (<https://rejust.ro/juris/3gee5252g>). Il mentionne également l'annexe de la Charte, en notant qu'une différence de traitement n'est pas discriminatoire si elle repose sur une justification objective et raisonnable.

4. **De brèves références à l'article 4** (en tant que norme garantissant le droit à une rémunération équitable, parallèlement à l'égalité constitutionnelle, aux règles anti-discrimination et aux dispositions du Code du travail) figurent dans l'arrêt n° 283/09.04.2025 du tribunal de Sibiu (<https://rejust.ro/juris/g83686d36>), dans le cadre d'un litige salarial.

5. **De brèves références aux articles 11 et 13**, relatifs au droit à la protection de la santé et à l'assistance médicale, figurent dans l'arrêt n° 1768/08.08.2025 de la Cour de première instance de Cluj-Napoca (<https://rejust.ro/juris/84d25e7e3>).

SLOVÉNIE

Cour supérieure du travail et des affaires sociales de la République de Slovénie. Dans l'arrêt X Pdp 351/2025, 05.11.2025, SI:VDSS:2025:X.PDP.351.2025, sur la représentativité d'un syndicat, texte intégral disponible à l'adresse : <https://www.sodnapraksa>.

[si/?q=evropska%20socialna%20listina&database\[SOVS\]=SOVS&database\[IESP\]=IESP&database\[VDSS\]=VDSS&database\[UPRS\]=UPRS&_submit=i%C5%A1%C4%8Di&order=date&direction=desc&rowsPerPage=20&page=0&id=2015081111486695](https://www.sodnapraksa.si/?q=evropska%20socialna%20listina&database[SOVS]=SOVS&database[IESP]=IESP&database[VDSS]=VDSS&database[UPRS]=UPRS&_submit=i%C5%A1%C4%8Di&order=date&direction=desc&rowsPerPage=20&page=0&id=2015081111486695)

Tribunal administratif de la République de Slovénie, dans son arrêt et conclusion III U 192/2022-30, 25 avril 2025, SI:UPRS:2025:III.U.192.2022.30, concernant la pension d'invalidité d'un invalide de guerre, texte intégral disponible à l'adresse: [https://www.sodnapraksa.si/?q=evropska%20socialna%20listina&database\[SOVS\]=SOVS&database\[IESP\]=IESP&database\[VDSS\]=VDSS&database\[UPRS\]=UPRS&_submit=i%C5%A1%C4%8Di&order=date&direction=desc&rowsPerPage=20&page=0&id=2015081111485614](https://www.sodnapraksa.si/?q=evropska%20socialna%20listina&database[SOVS]=SOVS&database[IESP]=IESP&database[VDSS]=VDSS&database[UPRS]=UPRS&_submit=i%C5%A1%C4%8Di&order=date&direction=desc&rowsPerPage=20&page=0&id=2015081111485614)

PAYS-BAS

En 2025, les tribunaux néerlandais⁶ ont fait référence à la Charte et/ou au CEDS, entre autres, dans les décisions suivantes :

- ▶ Concerne le droit de grève : **Tribunal d'Amsterdam (4 juillet 2025)**
- ▶ Concerne le droit de grève : **Tribunal de Noord-Holland (29 septembre 2025)**
- ▶ Concerne les droits à la retraite : **Tribunal de Midden-Nederland (7 novembre 2025)**
- ▶ Droits au logement et violence à l'égard des femmes : **CRvB / (remarque : ECLI indique Raad van State)**
- ▶ Mineure non accompagnée avec enfants : **Tribunal de La Haye (24 octobre 2025)**
- ▶ Droit au logement : **Tribunal de Noord-Holland (13 juin 2025)**
- ▶ Statut de migrant : **Tribunal de Midden-Nederland (9 mai 2025)**
- ▶ Accès aux soins de santé : **Rb. Amsterdam (9 juillet 2025) CRvB (6 mai 2025)**
- ▶ Droit au logement : **Rb. Amsterdam (10 mars 2025)**
- ▶ Accès à l'éducation : **Cour suprême / Cour d'appel (4 novembre 2025)**
- ▶ Droit au logement : **Tribunal de Noord-Holland (31 janvier 2025)**

UKRAINE

Jurisprudence de la Cour suprême (Ukraine) 2025

Au cours de l'année écoulée, la Cour suprême a continué à se référer à divers articles de la Charte sociale européenne révisée.

Cour de cassation civile (de la Cour suprême) :

Dans l'arrêt de la Cour suprême du **15 janvier 2025, affaire n° 761/23289/21**, concernant la reconnaissance du caractère illégal du licenciement et l'annulation de l'ordonnance de réintégration et de paiement pour la période d'absence forcée

6. <https://www.rechtspraak.nl/>

du travail, la Cour de cassation civile s'est référée au paragraphe 4 de la partie I de la Charte relative à une rémunération équitable. (<https://reyestr.court.gov.ua/Review/124560875>)

De même, le paragraphe 4 de la partie 1 de la Charte révisée a été appliqué dans l'arrêt de la Cour de cassation administrative, en date **du 24 décembre 2025, affaire n° 727/1748/25**, concernant le recouvrement du salaire moyen pour la période de retard de paiement suite au licenciement (<https://reyestr.court.gov.ua/Review/133087910>), la décision, adoptée le 26 novembre 2025, affaire n° 759/13005/24, relative à la créance salariale (<https://reyestr.court.gov.ua/Review/132431270>).

Exemples de référence à la CSE révisée dans la pratique de la Cour de cassation administrative (de la Cour suprême) en 2025 :

Paragraphe 23 de la partie I de la CSE

Dans la résolution de la Cour suprême du 22 juillet 2025, affaire n° 580/710/24 relative au recalcul et au versement des pensions, la Cour de cassation administrative a fait référence au paragraphe 23 de la partie I de la Charte, en notant que : « La Charte sociale européenne (révisée) du 3 mai 1996, ratifiée par la loi ukrainienne n° 137-V du 14 septembre 2006, entrée en vigueur le 1er février 2007, stipule que toute personne âgée a droit à la protection sociale (paragraphe 23 de la partie I). <https://reyestr.court.gov.ua/Review/129013221>

Article 12

Dans la résolution de la Cour suprême du **2 septembre 2025, affaire n° 240/4278/24** relative à la détermination du montant d'une prestation financière unique liée à un handicap contracté lors de la défense de la patrie, la Cour administrative de cassation a fait référence à l'article 12 (paragraphe 2 et 3) de la Charte européenne des droits de l'homme et à son interprétation : <https://reyestr.court.gov.ua/Review/129947122>

L'interprétation de la disposition de la CSE a été ajoutée dans la résolution de la Cour de cassation administrative du **10 septembre 2025, affaire n° 120/845/24⁷** concernant l'octroi et le versement d'une prestation financière unique et de paiements compensatoires :

La conclusion susmentionnée de la Cour est conforme aux obligations internationales de l'Ukraine au titre de la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163), ratifiée par la loi n° 137-V du 14 septembre 2006. Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12, « Le droit à la sécurité sociale », les Parties s'engagent : (1) à maintenir le système de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins au niveau requis pour la ratification du Code européen de sécurité sociale ; et (2) à s'efforcer d'améliorer progressivement ce système pour l'amener à un niveau supérieur.

Article 23

Dans l'arrêt de la Cour suprême du **10 septembre 2025, affaire n° 580/4912/24⁸**, concernant le refus de recalculer et de verser une pension de vieillesse en utilisant

7. <https://reyestr.court.gov.ua/Review/130115296>

8. <https://reyestr.court.gov.ua/Review/130115252>

l'indicateur du salaire moyen, la Cour de cassation administrative a fait référence à l'article 23 du CSE :

La Cour suprême a adopté la même approche dans sa résolution du **30 septembre 2025, affaire n° 460/26237/23**⁹, concernant le refus de calculer la pension de vieillesse du requérant en appliquant l'indicateur du salaire moyen (revenu) en Ukraine ().

Article 15

Dans sa décision du 11 juillet 2025 concernant l'affaire n° 320/8104/22, la Cour suprême a statué que le défendeur devait payer une sanction administrative et économique ainsi qu'une pénalité de retard pour ne pas avoir fourni le nombre requis d'emplois aux personnes handicapées. La Cour de cassation administrative a fait référence à l'article 15 de la Charte sociale européenne (CSE) : « Les obligations internationales de l'Ukraine, en particulier l'article 15 de la Charte sociale européenne (ratifiée par la loi n° 137-V du 14 septembre 2006), soulignent également la nécessité de garantir le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à l'accès à l'emploi, en créant des conditions appropriées et en encourageant les employeurs à créer des emplois ».¹⁰

De même, l'article 15 de la Charte sociale européenne révisée a été appliqué dans la décision de la Cour de cassation administrative, **en date du 17 juin 2025, affaire n° 320/21865/23**¹¹.

Dans l'arrêt de la Cour suprême du 10 septembre 2025, affaire n° 420/25000/24¹², concernant le refus de recalculer la pension précédemment accordée à un fonctionnaire.

9. <https://reyestr.court.gov.ua/Review/130629635>

10. <https://reyestr.court.gov.ua/Review/128799891>

11. <https://reyestr.court.gov.ua/Review/128262843>

12. <https://reyestr.court.gov.ua/Review/130115297>

Annexe 8 – Article de A. Nolan – La Razon – décembre 2025

En anglais uniquement

In February 2022, Russia launched a full-scale invasion of Ukraine. By July, experts were [warning](#) that the world was being pushed towards a precarious inflationary surge. It quickly became clear that Europe was firmly in the grip of a cost-of-living crisis, with the cost of daily essentials rising far more quickly than average household incomes.

Prices soared, with annual inflation in the EU reaching its highest level ever measured at 9.2% in 2022, a tripling of the 2.9% rate of 2021. Within that, consumer prices for housing, water, electricity, gas, and other fuels registered the highest increase. In March 2023, food prices in the EU peaked at a level of 19.6% higher than they were 12 months beforehand. While impacts of the crisis varied across Europe, in all countries the poorest were hit hardest.

The crisis significantly and negatively affected people's enjoyment of social rights, including rights related to work, social protection, housing, energy and food. These rights are guaranteed by the Council of Europe's European Social Charter – a human rights treaty, binding under international law, which 42 European states have volunteered to be bound by. The crisis simultaneously undermined the achievement of the UN Sustainable Development Goals.

It was against this backdrop that the European Committee of Social Rights - the Council of Europe body of independent human rights experts responsible for monitoring member states' implementation of the Charter – in 2024-2025 carried out a review of the human rights impacts of the cost-of-living crisis.

The review was based on the information provided by national governments, as well as trade unions, national human rights institutions, civil society organisations and academics based across Europe.

It found that, while all states had taken steps to address the crisis – in some cases very speedily - those measures were frequently not sufficient to counter fully the crisis' effects.

When it came to social protection, many governments either increased existing benefits or introduced new targeted benefits. Others took steps to ensure that specific benefits were tied to the inflation rate. However, many measures were one-off or temporary. In practice, the cost-of-living crisis outlived those measures and continued to impact the groups most at risk of poverty.

When it came to work rights, there was a sharp disconnect between the minimum wage and the cost-of-living. This meant that many workers across Europe were unable to enjoy their right, under the Charter, to a fair remuneration such as to give them and their families a decent standard of living.

The review also noted that the spikes in energy prices and food costs experienced across Europe particularly affected socio-economically vulnerable groups such as low-income households, families with children, older persons, and disabled people. These groups were often forced to choose between heating and eating – a situation that is not consistent with the Charter.

Far from being a merely short-term, freestanding ‘blip’ to be solved by a drop in inflation – as indeed it has sometimes been presented by politicians and the media – the cost-of-living crisis forms part of a polycrisis: it constitutes the latest element of a series of financial, economic, health and conflict-related shocks that have buffeted Europe over the last two decades. It has directly contributed to the growing European housing crisis and is strongly linked to the ever-deepening climate crisis.

While prices have fallen since their peak, living costs have not returned to pre-crisis levels. The situation remains critical for millions of people. The ECSR’s review stresses that the Charter must operate as a human rights road map for government decisions on law, policy and resource allocation related to cost-of-living crises. Crucially, those decisions will need to address the social, political and economic conditions that preceded that crisis and turbo-charged its harsh impact on the rights of Europe’s most vulnerable.

The ongoing effects of the cost-of-living crisis and its aftermath are not only a clear and present danger to the lives of disadvantaged people across Europe. Given the link between fears about falling living standards and a growing loss of trust in democratic government, they threaten the sustainability of democracy across our continent. The European Social Charter has a vital role to play in charting a course through these turbulent times.

La Charte sociale européenne, adoptée en 1961 et révisée en 1996, est le pendant de la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine des droits économiques et sociaux. Elle garantit un large éventail de droits humains liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et aux services sociaux.

Aucun autre instrument juridique au niveau paneuropéen ne fournit une protection aussi étendue et complète des droits sociaux que celle prévue par la Charte.

Le Comité européen des Droits sociaux se prononce sur la conformité de la situation dans les États parties avec la Charte, selon deux mécanismes complémentaires: par le biais des réclamations collectives déposées par les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales (procédure des réclamations collectives), et par le biais de rapports nationaux établis par les États parties (procédure de rapports).

www.coe.int/socialcharter
@CoESocialRights

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE